

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL290

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 13

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« 9° Le cas échéant, respecter les règles déontologiques fixées par les assemblées parlementaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création d'un registre unique ne doit pas empêcher l'existence de règles spécifiques (accès aux locaux par exemple), selon qu'il s'agisse du gouvernement ou de l'une des deux chambres.